

**E 4577**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 15 juillet 2009

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 15 juillet 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Projet de décision du Conseil** modifiant et prorogeant la décision 2008/901/PESC du Conseil relative à une mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 juillet 2009  
(OR. en)**

**SN 3370/09**

---

Objet:           Projet de décision du Conseil modifiant et prorogeant la décision 2008/901/PESC du Conseil relative à une mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie

---

**DÉCISION 2009/.../PESC DU CONSEIL**

**du**

**modifiant et prorogeant la décision 2008/901/PESC du Conseil  
relative à une mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 13, paragraphe 3, et son article 23, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1<sup>er</sup> septembre 2008, le Conseil européen a déclaré que l'Union européenne est prête à s'engager pour soutenir tous les efforts en vue d'une solution pacifique et durable des conflits en Géorgie, et qu'elle est prête à soutenir des mesures de confiance.
- (2) Le 15 septembre 2008, le Conseil a soutenu l'idée d'une enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie et le 2 décembre 2008, il a adopté la décision 2008/901/PESC<sup>1</sup> du Conseil relative à une mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie, pour la période allant du 2 décembre 2008 au 31 juillet 2009.
- (3) Le 3 juillet 2009, le Comité politique et de sécurité a recommandé que la mission d'enquête soit prorogée de deux mois supplémentaires,

DÉCIDE:

*Article premier*

La décision 2008/901/PESC du Conseil est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à l'exécution de la mission d'enquête est de 1 600 000 EUR pour la période allant du 2 décembre 2008 au 30 septembre 2009."

- 2) À l'article 5, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Elle s'applique jusqu'au 30 septembre 2009."

---

<sup>1</sup> JO L 323 du 3.12.2008, p. 66.

*Article 2*

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

*Article 3*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---